



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 75777

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale et particulièrement celui concernant les pompes à chaleur. En effet, l'article 90 de la loi de finances pour 2005 a mis en place un crédit d'impôt orienté vers le développement durable au moyen d'une incitation aux économies d'énergie et à l'accroissement des énergies renouvelables. Ainsi, outre le développement durable et les économies d'énergie, l'objectif de ce crédit d'impôt est également d'améliorer significativement la qualité de l'isolation thermique et l'efficacité des équipements de chauffage et d'encourager l'acquisition d'équipements de production d'énergie. L'arrêté ministériel du 9 février 2005, paru au Journal officiel du 15 février, précise que seules les pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 sont éligibles au nouveau dispositif, tout autre équipement qui ne répondrait pas à ces critères étant exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Pourtant, en 2004 les climatiseurs réversibles, assimilés à des pompes à chaleur, fonctionnant avec une technologie air/air, ouvraient droit au crédit d'impôt. C'est pourquoi, il souhaiterait, d'une part, qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que les pompes à chaleur air/air dont la finalité première est le chauffage puissent à nouveau bénéficier, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, du crédit d'impôt. D'autre part, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour la bonne compréhension des textes réglementaires et législatifs, notamment lorsqu'il y a des modifications d'une année sur l'autre que la rédaction des circulaires soit compréhensible par les contribuables ainsi que les services déconcentrés des impôts.

Texte de la réponse

À compter de l'imposition des revenus 2005, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie. Il s'agit, d'une part, d'améliorer significativement la qualité de l'isolation thermique et l'efficacité des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et, d'autre part, d'encourager l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont comprises parmi les équipements éligibles au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts. À cet égard, l'arrêté ministériel du 9 février 2005 publié au Journal officiel du 15 février 2005 a fixé la nature des pompes à chaleur éligibles en limitant le bénéfice du crédit d'impôt aux pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3. Les pompes à chaleur air/air sont donc en principe exclues de la liste des équipements éligibles fixée par cet arrêté. Cela étant, les professionnels du secteur ont fait valoir que l'exclusion de l'ensemble de la catégorie des pompes à chaleur air/air avait pour conséquence d'écarter certains appareils dont la performance est voisine de celle des pompes à chaleur déjà éligibles. À la suite de l'expertise technique conduite à cet effet, une liste complémentaire d'équipements éligibles au dispositif de crédit d'impôt a été fixée par un arrêté du 12 décembre 2005, publié au Journal officiel du 17 décembre 2005. Ainsi, ouvrent également droit à l'avantage fiscal les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C, selon la norme d'essai 14511-2,

et remplissant les critères suivants : l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ; son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ; sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kw à une température extérieure de + 7 °C ; l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004. Ces nouvelles dispositions, qui sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75777

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9624

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3342